

coûterait à la partie qui se dédirait, quelle que soit celle-ci, le prix du cachet prévu au contrat.

Il importe peu que l'article 1794 du Code civil réserve au seul maître de l'ouvrage le droit de résilier le contrat en dédommageant l'entrepreneur. En l'occurrence, la clause a ici comme source non pas ce texte légal mais l'autonomie de la volonté des parties. Celles-ci ont entendu se reconnaître mutuellement le droit de se désengager du contrat moyennant la contrepartie financière que constitue le cachet de l'artiste: cette clause valablement conclue fait la loi des parties en vertu de l'article 1134 du Code civil. "La clause de dédit est assurément valide. Cette validité de principe tient principalement au fait qu'elle n'a d'unilatéral que son exercice, et non sa source. Comme le relève M.A. Frison-Roche, "le repentir légal emprunte à sa source, qui est la loi, son unilatéralité; mais le repentir contractuellement organisé ne peut opérer ce rattachement; il doit se bilatéraliser" (C. DELFORGE, "L'unilatéralisme et la fin du contrat" in *La fin du contrat*, CUP, n° 51 de décembre 2001, p. 136, n° 149).

"Si la clause pénale est et doit être indemnitaire, pareille exigence ne s'impose pas, selon la Cour de cassation, en matière de dédit." Il ne s'agit pas ici "de sanctionner l'inexécution du contractant, mais bien de préciser la contrepartie de son droit de rupture anticipée et unilatérale du contrat. N'étant pas une clause pénale, il n'appartient pas, en règle, au juge d'apprécier le rapport entre le montant convenu et le dommage susceptible d'être la cause de la résiliation unilatérale (Cass. 22 octobre 1999, *RCJB* 2001, p. 103). Sur ce point, prévaut l'autonomie de volontés" (C. DELFORGE, *ibid.*, pp. 137 et 138, n°s 150 et 152).

La somme réclamée par l'intimée correspond très exactement au montant convenu à la clause de dédit, déduction faite du premier acompte reçu.

Pour contourner cet obstacle, l'appelante plaide que ce que les parties ont elles-mêmes dénommé "clause de dédit" serait en réalité une clause pénale déguisée.

La distinction de principe entre les deux est bien connue (*cf. idem*, p. 137, n° 150) mais en l'espèce, l'intérêt même d'en discuter échappe car, l'article du contrat devrait-il même être considéré comme une clause pénale déguisée, qu'il n'y

aurait pas lieu à réduction à défaut pour cette clause d'être manifestement excessive.

En effet, aucun des arguments soulevés par l'appelante à l'appui du caractère prétendument abusif de la clause ne résiste à l'examen des faits:

- ce n'est pas à vingt jours du réveillon de Noël que l'intimée avait encore une réelle possibilité de trouver un autre engagement palliant la défection de l'appelante;
- l'intimée n'a pu faire l'économie de "toutes les dépenses découlant du spectacle" alors qu'à la date de la rupture, elle avait déjà dû réserver tant le personnel que le matériel nécessaire à la représentation;
- il n'y a aucun abus à réclamer l'application de la clause de dédit tout en ayant déjà perçu le premier acompte dès lors que l'intimée ne réclame que la différence restant due.

L'intimée avait d'autant moins intérêt à l'annulation du spectacle par l'appelante, même moyennant le paiement de son cachet, que pour un artiste, pouvoir se produire en scène est capital afin de maintenir et de continuer à développer sa popularité.

L'appel n'est donc pas fondé. Il n'en est pas pour autant téméraire et vexatoire. Ce n'est pas parce que l'appelante a décidé de développer à nouveau en appel des moyens qu'elle avait abandonnés en instance que l'exercice de son recours, qui est un droit, a dégénéré en abus: l'appel a en effet aussi été institué afin de permettre à la partie qui a échoué en instance de remédier aux erreurs qu'elle estime avoir pu commettre dans l'exercice de sa défense.

Décision

La cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et la demande incidente mais les dit non fondés.

Confirme en conséquence le jugement entrepris.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel liquidés par l'intimée à 650 EUR.

(...)

Note

Indemnité de résiliation ou de résolution?

Olivier Vanden Berghe¹

Deux décisions reproduites dans ce numéro illustrent la discussion récurrente en matière de contrats, concernant la différence entre les clauses pénales et les clauses de dédit, avec

pour enjeu la possibilité ou non de réduction de l'indemnité forfaitaire par le juge.

¹ Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick.

Dans le cas soumis à la Cour d'appel de Liège (dont l'arrêt est reproduit ci-dessus) l'exploitant d'un café-restaurant avait réservé les services d'un humoriste pour égayer une veille de Noël. Compte tenu du fait qu'aucune réservation n'avait été enregistrée, l'exploitant décida d'annuler le spectacle en invoquant la force majeure à l'égard de l'artiste. La Cour d'appel rejeta à juste titre cet argument, puisqu'en l'espèce le piètre succès était ni indépendant de la volonté de l'exploitant, ni imprévisible. La Cour aurait également pu se demander s'il était question d'une impossibilité d'exécution dans le chef de l'exploitant, l'obligation de payer le cachet n'étant en toute hypothèse pas rendue impossible. En l'absence d'une extinction du contrat pour cause de force majeure, l'exploitant avait donc en réalité résilié le contrat de façon anticipée, possibilité prévue dans le contrat moyennant une indemnité de dédit "*égale au montant du cachet minimum*". L'exploitant demanda la réduction de cette clause qui selon lui était une clause pénale déguisée. La Cour rejeta l'argument. La clause en question était claire. Elle n'avait pas pour but de sanctionner un manquement d'une partie au contrat, mais précisait la contrepartie du droit de rupture anticipée par une partie. Il n'appartient pas, en règle, au juge d'apprécier le rapport entre l'indemnité de dédit et le dommage susceptible d'être la conséquence de la résiliation unilatérale. La Cour ajoute d'ailleurs que, même qualifiée de clause pénale, la clause résisterait à un tel examen, l'artiste

ne pouvant pallier une annulation de dernière minute par un autre engagement.

Dans l'affaire donnant lieu au jugement du tribunal de commerce de Courtrai du 10 mars 2008 (p. 917) un contrat visant l'approvisionnement d'une future station service Power Oil fut résolu aux torts du futur exploitant qui refusait purement et simplement d'exécuter le contrat. Le contrat prévoyait une indemnité forfaitaire (sur base du nombre de litres non achetés) en cas de résolution. Curieusement le tribunal refusa le qualificatif de clause pénale et ne contrôla donc pas le caractère indemnitaire de la clause. Il semble que le tribunal ait pris cette position en raison du caractère hybride de la clause (elle prévoyant la même indemnité tant en cas de résolution qu'en cas de dédit). Il aurait été plus correct de distinguer deux clauses dans ce même article, dont la clause pénale, trouvant à s'appliquer ici, était soumise à l'article 1231 et suivants du Code civil. Malgré le refus (discutable) d'appliquer les règles en matière de clauses pénales, le tribunal réduisit tout de même la clause par le biais – consacré – de l'abus de droit. Le comportement du demandeur n'ayant pas été irréprochable (il avait lui-même érigé une station service à 300 mètres de l'endroit où était prévu la nouvelle station), sa demande d'obtenir l'intégralité de l'indemnité fut considérée comme abusive. Au lieu des 375.000 € demandés, le tribunal accorda 250.000 €.